



VILLE DE BAVAY
59570 BAVAY

Tél. : 03.27.63.06.74

Fax : 03.27.63.13.42

ARRETE DU MAIRE

N°

1/P

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CONCERNANT LE CENTRE-VILLE DE BAVAY

Nous, Maire de la ville de BAVAY,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2542-2 et L2542-3,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2008-754 du 30/07/2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle, annexée à l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière, sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1 intitulée « signalisation de prescription »,

Vu la délibération DCM2017/98 du Conseil Municipal de Bavay lors de la séance du 22 Novembre 2017 approuvant le classement dans les voies communales de la voirie intérieure de la résidence des Douanes,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation automobile,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès aux commerces, services de soins et services publics du centre-ville,

ARRETONS :

Article 1^{er}

Cet article annule et remplace les arrêtés précédents traitant de la zone 30 du centre-ville, ceux traitant de la circulation et du stationnement au centre-ville, ceux traitant du stationnement en zone bleue au centre-ville, notamment les arrêtés 1/P du 22/09/2021, 1/P du 18/02/2021, 1/P du 18/02/2021, 1/P du 03/09/2020, 1/P du 27/01/2020, 4/P du 12/10/2018, 1/P du 25/04/2018, 1/P du 23/02/2018, 4/P du 07/12/2017, 4/P du 26/10/2017, 4/P du 03/07/2017, 4/P du 17/05/2017, 4/P du 28/09/2016, 1/P du 17/09/2015, 7/P du 16/09/2014, 3/P du 17/02/2014, 1/P du 23/04/2013 et 1/P du 15/01/2009.

CIRCULATION

- Une zone de rencontre 20 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue des Soupirs. Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable y est interdit. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

- Une zone de rencontre 20 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue Pierre Mathieu. Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement dans cette zone, sans être autorisés à stationner sur la chaussée. En raison de l'étroitesse de la chaussée de circulation, le double sens cyclable y est interdit. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

- La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone suivante :
 - Place Charles de Gaulle,
 - rue des Glatignies,
 - rue Jordanez,
 - Place du 11 Novembre du n°20 à la rue des Glatignies,
 - rue de Gommeries,
 - rue Saint Maur,
 - Allée du Chanoine Henri Biévelet,
 - Avenue de Louvignies de l'angle de la rue des Soupirs jusqu'à la place Charles de Gaulle,
 - Rue des Juifs.
- La circulation sera à double sens de la Place du 11 Novembre à la rue de Glatignies jusqu'à son intersection avec la rue Jordanez.
- La circulation rue Jordanez se fera en sens unique de la rue de Glatignies vers la rue Saint-Maur.
- La circulation rue des Soupirs se fera en sens unique de la rue de Gommeries vers l'Avenue de Louvignies.
- La circulation sur la voirie intérieure de la Résidence des Douanes se fera en sens unique, l'entrée se situant rue Petitjean vers le chemin de Ronde et la sortie se trouvant rue Petitjean vers la rue Pierre Mathieu.

STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit des 2 côtés du 14 au 20 rue de Glatignies et du 2 au 4 Place du 11 novembre, ainsi que sur la Place Marcel entre le n°20 rue de Glatignies et le n°2 Place du 11 novembre,
- Le stationnement est interdit rue des récollets côté impair à partir du n°1 et côté pair,
- Le stationnement est interdit du n°3 rue de Gommeries au droit de la rue Jordanez,
- Le stationnement est interdit rue Saint-Maur entre la rue de Gommerie et la rue Jordanez,
- Le stationnement est interdit rue des Soupirs en dehors des 8 places de stationnement matérialisées par de la peinture au sol,
- Le stationnement est interdit sur le parvis de l'Eglise du centre, à l'exception des véhicules des pompes funèbres et de la place réservée aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI).
- Le stationnement sera organisé par marquage peinture au sol comme décrit ci-après :

Zone bleue

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes, sur les sections suivantes matérialisées par marquage peinture au sol :

- Rue Pierre Mathieu,
- Place Charles de Gaulle (excepté le jour du marché hebdomadaire),
- Rue des Glatignies côté impair à partir de la place Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la rue Jordanez,
- Rue Saint-Maur à partir du parvis de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- Allée du Chanoine Henri Biévelet,
- Avenue de Louvignies côtés pair et impair à partir de l'angle de la rue des Soupirs jusqu'à la place Charles de Gaulle (excepté le jour du marché hebdomadaire),
- Place du 11 Novembre sur le côté faisant face au site archéologique (à gauche en venant de la place Charles de Gaulle),
- Rue du Stade sur les 2 places les plus proches de la Place du 11 Novembre.

La durée de stationnement en zone bleue est limitée à 1h30, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 sauf les jours fériés, samedis, dimanches.

La durée de stationnement se calcule à partir de l'heure d'arrivée sur l'emplacement réservé à cet effet.

Cette réglementation ne s'applique pas durant la tenue du marché hebdomadaire le vendredi matin

- sur la place Charles De Gaulle, à l'exception des places de stationnement devant les n°s 6 à 18, devant les n°s 20 à 26 et en face devant la colonne Brunehaut.
- Avenue de Louvignies : en face des n°s 2 à 8 ter et des n°s 3 à 9.
- Rue Saint-Maur devant le n°1 & le 3ème vendredi de chaque mois lors de la venue du camion France services du Département du Nord devant les n°s 3 & 5

Zone Bleue 20 minutes

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00, sauf les jours fériés, samedis et dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes sur la section suivante :

- 6 places en arrêt 20 minutes devant les n^{os} 12 à 18 Place du 11 Novembre (à droite en venant de la place Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la rue du Stade),
- 4 places en arrêt 20 minutes entre le n^o 2 Avenue de Louvignies et le n^o 32 Place Charles de Gaulle,
- 3 places en arrêt 20 minutes devant la Poste rue de Gommeries,
- 3 places en arrêt 20 minutes devant les n^{os} 10 à 16 rue Saint-Maur.

Disque de contrôle :

Dans toute la zone bleue, tout conducteur qui stationne son véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise afin de faire apparaître l'heure d'arrivée, aux fins de contrôle des agents habilités.

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme un moyen pour le conducteur de se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement objet du présent.

Stationnements réservés

- Des emplacements de stationnement réservés à certaines catégories d'utilisateurs sont créés :

Personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI)

- devant le n^o14 Place du 11 novembre,
- sur le parking face au n^o20 Place du 11 novembre côté Forum Antique,
- devant le beffroi sur la Place Charles de Gaulle,
- face à la pharmacie Dillies n^o 2 Avenue de Louvignies,
- sur le parking face au Crédit du Nord Place Charles de Gaulle,
- sur le parvis de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
- 1 place Allée du Chanoine Henri Biévelet le long de la Poste,
- devant le n^o9 rue de Gommeries,
- 3 emplacements sur le parking intérieur de la Résidence des Douanes rue Henri Petitjean,
- 1 emplacement (la place de stationnement la plus proche du bâtiment de la perception) sur le parking à côté du n^o10 rue Henri Petitjean,
- 1 emplacement ruelle Antégênon entre les n^{os} 40 et 42 rue Pierre Mathieu,
- 1 emplacement sur le parking devant le n^o2 résidence des Douanes,
- sur le parking Porte de Mons à l'angle de la rue Pierre Mathieu,
- sur le parking devant le n^o10 Porte de Valenciennes,
- sur le parking n^o29 rue des Juifs,
- Chemin de Ronde sur le parking à côté du stade municipal,
- devant le n^o29 rue des Remparts (maison médicale),
- devant les toilettes publiques à l'entrée de la Rue des Récollets.

Arrêt et stationnement des bus

- 1 arrêt est réservé aux bus desservant l'école du centre 42 rue Pierre Mathieu en face de l'entrée de l'école le long de la chaussée de circulation,
- 1 arrêt est réservé aux bus desservant l'école du centre rue Henri Petitjean devant le n^o10,
- 1 arrêt de bus est réservé aux bus de ligne du Conseil Départemental le long de la RD2649 rue Marc George à proximité du giratoire de la Porte de Valenciennes dans le sens Valenciennes vers Bavay,
- La partie du parking situé sur l'ancien ballodrome entre cet arrêt de bus et le sentier du Rempart est réservé exclusivement au stationnement des bus de ligne du Conseil Départemental. Un sens de circulation est créé : les bus de ligne entrent avant l'arrêt de bus et sortent avant le giratoire de la porte de Valenciennes. La circulation et le stationnement de tout autre véhicule y est formellement interdit.

La partie du parking de l'ancien ballodrome entre le parking des bus de ligne et le giratoire de la Porte de Valenciennes est destiné au stationnement des voitures, y compris pour le co-voiturage, à l'exclusion de tous les autres véhicules.

Arrêts transport de fonds

- devant le Crédit Mutuel Place du 11 Novembre,
- allée du Chanoine Henri Biévelet devant le distributeur de la banque postale.

Stationnements interdits (bordures jaunes)

- face au n^{os} 6, 18, 26, 38, 44 & 68 rue des Juifs,
- rue des Juifs devant le n^o3 maison du Patrimoine & du Tourisme et devant le garage du n^o9 et l'entrée de la Bibliothèque Municipale,
- devant le garage attenant au n^o57 rue Pierre Mathieu,
- le long de l'école du centre et devant les n^{os} 54 à 64 rue des Juifs
- autour de la colonne Brunehaut à l'exception des emplacements matérialisés,
- entre le n^o12 rue des Glatignies et le n^o10 Place du 11 Novembre,
- Avenue de Louvignies devant les Ets Coffier Delmotte,
- devant l'entrée du garage du n^o16 Avenue de Louvignies (suppression de 2 places de stationnement),
- rue des Remparts devant le square des Anciens Combattants,
- rue de Gommeries : à l'angle du carrefour de Paris, en entrée de rue à gauche et à droite entre le passage piétons au feu tricolore et les places de stationnement,
- rue de Gommeries : devant les garages et les entrées des riverains des n^{os} 5, 7, 8, 10, 12, 14 et 20,
- rue Henri Petitjean face au n^o3 et garages attenants,
- rue du Stade devant la sortie du n^o18 Place du 11 Novembre et face aux garages,
- Chemin de Ronde devant le foyer des jeunes et les entrées du Stade.

Stationnements réservés

- 1 emplacement réservé Police municipale face à la vespasienne avenue de Louvignies,
- 1 emplacement livraison devant la maison médicale n^o29 rue des Remparts,
- 1 emplacement livraison sur le parking devant l'immeuble des douanes face à l'école du centre rue Pierre Mathieu,
- 2 emplacements réservés exclusivement à la charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur le trottoir opposé au n^o8 avenue de Louvignies. Situés en zone bleue, la durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 1h30, contrôlable par la pose du disque de contrôle.
- 1 emplacement taxi devant le n^o28 Place du 11 Novembre.

Article 2 La signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 (et modifié par les arrêtés subséquents) relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1 intitulée « signalisation de prescription », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune (panneaux B30, B51, C12, A18, B6a1, B1, B21c1, C1b, B50c).

Article 3 Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Vasseux SDIS de Bavay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay,
- L'Agence Arc-en-Ciel à Leval,
- MM les Policiers Municipaux chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BAVAY, LE 31 mai 2022

Le Maire
Francine CAUCHETEUX P.D.

Quinzin
se adjoint



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification, sa réception
par le représentant de l'Etat, et sa publication.

